

Direction des territoires, de la coopération et des mobilités

Service du développement et de la coopération territoriale

**11-01**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : RÉALISATION PAR L'ASSOCIATION « ATELIER D'ARCHITECTURE AUTOGÉRÉE » D'UN DÉMONSTRATEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE « WIKILAB 93 » AU SEIN DU COLLÈGE DE LA COURTILLE À SAINT-DENIS – CONVENTION ET SUBVENTION.**

Dans le cadre de la consultation Seine-Saint-Denis 2030, l'Atelier d'Architecture Autogérée (A.A.A.), membre d'un des 3 groupements retenus (le groupement piloté par l'équipe CNRS), avait proposé d'implanter plusieurs lieux de rencontres et de partage de savoirs et de connaissances sur la transition écologique (Fablab, écolab, civic lab) aux abords des routes départementales.

Afin de mettre en pratique ces préconisations, l'AAA, qui a déjà monté plusieurs projets à Paris et en Île-de-France considérés comme des réussites (Agrocité de Bagneux et de Gennevilliers notamment), a proposé au Département de se saisir de l'opportunité représentée par l'appel à projets « Urbanisme transitoire » lancé par la Région au premier semestre 2022.

En lien avec les services départementaux, l'AAA a ainsi travaillé à la définition d'un pré-programme. Plusieurs localisations furent envisagées et les emprises du collège de la Courtille à Saint-Denis furent *in fine* choisies. La mairie de Saint-Denis, propriétaire du terrain de ce collège, a également apporté son soutien à la candidature.

La commission de la Région en charge de sélectionner les lauréats de l'appel à projets a sélectionné le dossier porté par l'AAA et a proposé d'octroyer le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 euros pour contribuer à la mise en œuvre du projet. Le Conseil régional a officialisé ce choix par un vote en novembre 2022.

Ce projet s'inscrit également dans la stratégie de l'espace public adoptée en décembre dernier en mettant la participation et la co-conception au cœur d'une démarche d'expérimentation et d'urbanisme transitoire.

**Le projet :**



Ce projet, baptisé Wikilab 93 par l'AAA, a pu être défini en accord avec l'équipe pédagogique du collège et en lien avec les services de la ville de Saint-Denis et du Département.

L'objectif est de créer de nouveaux espaces et des « mini-équipements » au sein du collège et à ses abords où pourront être organisés des ateliers impliquant non seulement les élèves mais aussi ponctuellement les parents et les habitants du quartier.

Au sein des bâtiments créés en co-conception avec les élèves et d'éventuels acteurs locaux sur les espaces extérieurs du collège, pourront ainsi être réalisés des éco-prototypes basés sur une hybridation entre les sciences de la nature et les NTI (nouvelles technologies de l'information) : *smart-gardens* (hybridant éléments naturels et électroniques), systèmes d'aquaponie (circuit court maraîchage et pisciculture), phyto-épuration et géo-épuration (dépollution des eaux grises avec des plantes ou des couches minérales).

Des expérimentations vertes pourront être réalisées pour améliorer la qualité des locaux créés et pour le bien-être des usagers de ces espaces (pergolas végétalisées et rafraîchies pour les périodes caniculaires, zones de renforcement de la biodiversité, "*pocket forest*", etc.). Pour l'animation des ateliers, l'AAA pourra compter sur l'équipe pédagogique du collège, sur les acteurs locaux engagés dans le quartier et sur son réseau de professionnels et d'universitaires.

Les matériaux utilisés pour les constructions seront issus pour au moins 70% du réemploi et des matériaux biosourcés et renouvelables. Les espaces réalisés seront adaptés aux sites d'intervention, aux techniques de fabrication légère et aux budgets (avec des surfaces entre 40 et 80m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs par chaque unité, incluant les espaces de séminaires, toilettes sèches, serres hydroponiques, etc.).

L'atelier d'architecture autogérée entend également développer, en accord avec l'équipe pédagogique du collège, un volet culturel avec une volonté de valoriser le dialogue culturel entre les savoirs des "pays du Nord" et "pays du Sud". Pour cela, des « workshops collaboratifs, des showrooms trans-culturels, des ateliers de dialogue inter-culturel et intergénérationnel, des événements publics type « SquaresMultiCulturels », pourraient être organisés en gardant une thématique « transition écologique » : réduction de la consommation d'énergie et de ressources, renaturation des zones urbaines, trames bleue et vertes croisées avec des espaces publics et de repos en proximité des grands ensembles, principes pour la ville 15 minutes, la ville de la mobilité douce, pratiques rurales, résilientes et de sobriété, etc.

### **Le planning du projet :**

Durée d'intervention prévue : 24 mois

- Au moins 7 mois pour les ateliers participatifs de co-conception (aménagement, éco-prototypes et expérimentations vertes). Un dépôt de permis de construire sera peut-être nécessaire.
- Un an et demi pour les ateliers participatifs de co-fabrication (aménagement, éco-prototypes et expérimentations vertes).

A l'issue de la phase d'intervention de l'AAA, il peut être imaginé qu'une partie des activités puisse être relocalisée dans les équipements urbains existants à proximité des unités ou, à moyen terme, dans les programmes urbains qui seront mis en place dans le quartier. Le projet a en effet pour objectif de favoriser l'émergence de dynamiques sociales, écologiques et économiques durables à moyen et long terme.

### **Le financement du projet :**

Le budget du projet est estimé à 167 000 euros par l'AAA. Ce budget vise à financer les équipes de l'AAA pendant la phase de montage du projet et la construction des éléments bâtis nécessaires.

La Région a précisé lors de la phase de sélection qu'elle verserait une subvention pouvant atteindre 40 000 euros.

L'AAA apporte de son côté 40 000 euros obtenus de l'Union européenne, 16 500 euros sollicités auprès de la fondation Carasso et 15 500 de fonds propres.

Une contribution de la Mairie de Saint-Denis est également attendue.

Il est proposé que le Département contribue au financement de ce projet à la même hauteur que la Région, en versant à l'AAA une subvention d'investissement d'un montant de 40 000 euros.

En conséquence je vous propose :

- D'ACCORDER une subvention d'investissement à l'association Atelier d'Architecture Autogérée de 40 000 euros pour le projet retenu par la Région dans le cadre de l'appel à projets « Urbanisme transitoire » ;
- D'APPROUVER la convention, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Atelier d'Architecture Autogérée (AAA) ;
- DE PRESCRIRE la mise en place d'un comité de suivi pour contrôler et évaluer la bonne gestion de la subvention publique et son utilisation ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Corentin Duprey**

## CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Atelier d'Architecture Autogérée », régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 24 juillet 2001, dont le siège social se situe au 4 rue du Canada, 75018 Paris, et représentée par Constantin Petcou, directeur, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mai 2016.

N° SIRET : [à compléter].

Ci-après dénommée l'AAA,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Le Département a lancé en 2020 une consultation Seine-Saint-Denis 2030 qui a permis à 3 groupements pluridisciplinaires de mener une réflexion sur une évolution souhaitable du territoire à cet horizon. Dans ce cadre, l'Atelier d'Architecture Autogérée (A.A.A.), membre du groupement piloté par un laboratoire du CNRS, a proposé d'implanter plusieurs lieux de rencontres et de partage de savoirs et de connaissances (Fablab, écolab, civic lab) aux abords des routes départementales.

Afin de mettre en pratique ces préconisations, le Département et l'AAA ont souhaité se saisir de l'opportunité représenté par l'appel à projets « Urbanisme transitoire » lancée par la Région au premier semestre 2022 pour déposer un dossier de candidature et présenter un projet d'implantation d'un écolieu, qui puisse constituer un démonstrateur des enjeux de la transition écologique.

En lien avec les services départementaux, l'AAA, qui a déjà monté de nombreux projets à Paris et en Ile-de-France (Recyclab à Bagneux, Agrocité à Gennevilliers autour de l'agriculture urbaine, Eco-interstice : espace culturel géré par les habitants du quartier Saint-Blaise dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, Wikifactory, immeuble en bois de 5 étages voué à l'accueil d'acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'innovation écologique à Paris 20<sup>ème</sup> également) a ainsi travaillé à la définition d'un pré-programme spécifique qui pourrait être réalisé en lien avec un collège géré par le Département : le collège de la Courtille à Saint-Denis. La mairie de Saint-Denis, propriétaire de l'emprise foncière de ce collège, a ainsi également apporté son soutien à ce projet.

La commission de la Région en charge de sélectionner les lauréats de l'appel à projets a sélectionné le dossier porté par l'AAA et soutenu par le Département et la ville de Saint-Denis et a proposé d'octroyer à l'AAA le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 euros pour contribuer à la mise en œuvre du projet. Le Conseil Régional a officialisé ce choix par un vote en novembre 2022.

Depuis qu'il a été sélectionné par le Région, le projet baptisé WikiLab93 a été précisé par l'AAA avec le concours de l'équipe pédagogique du collège de la Courtille. Il vise à la réalisation d'un ensemble de mini équipements amovibles destinés à valoriser et développer des savoir-faire scientifiques croisant le programme d'enseignements et les compétences du tissu local. Ces unités seront ainsi orientées vers des activités basées sur une hybridation entre les sciences du vivant et les nouvelles technologies de l'information. Au sein des bâtiments créés en co-conception avec les élèves et d'éventuels acteurs locaux sur les espaces extérieurs du collège, pourront ainsi être réalisés des éco-prototypes basés sur une hybridation entre les sciences de la nature et les NTI (nouvelles technologies de l'information) : smart-gardens (hybridant éléments naturels et électroniques), systèmes d'aquaponie (circuit court maraichage et pisciculture), phytoépuration et geoépuration (dépollution des eaux grises avec des plantes ou des couches minérales).

La proposition est basée sur le développement civique et multiculturel, en incluant des "archives participantes multiculturelles", des séminaires de co-fabrication, une plateforme de dialogue entre les collégien-nes, étudiant-es, professionnel-les, et d'autres types d'activités à définir lors des différentes phases du projet.

Les activités proposées seront orientées vers : réduction de la consommation d'énergie et de ressources, renaturation des zones urbaines, trames bleues et vertes croisées avec des espaces publics et de repos en proximité des grands ensembles, principes pour la ville 15 minutes, la ville de la mobilité douce, pratiques rurales, résilientes et de sobriété, etc. L'animation sera assurée par l'AAA, l'équipe pédagogique du collège, les acteurs locaux engagés dans le quartier et des personnalités extérieures issues du réseau de professionnels et d'universitaires de l'AAA.

Les matériaux utilisés pour les constructions seront issus à environ 70% ÷ 90% du réemploi et des matériaux biosourcés et renouvelables. Les espaces réalisés seront adaptés aux sites d'intervention, aux techniques de fabrication légère et aux budgets (avec des surfaces entre 40 et 80m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs par chaque unité, incluant les espaces de séminaires, toilettes sèches, serres hydroponiques, etc.).

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'AAA pour concrétiser du projet retenu par la Région dans le cadre de l'appel à projets « Urbanisme transitoire » .

### **Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

Elle prendra effet au jour de sa notification à la structure par le Département et pour une durée de deux ans, après transmission au représentant de l'Etat dans le département, de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

La subvention est octroyée de manière unique et exceptionnelle.

### **Article 3- Montant de la subvention**

Au regard du dossier transmis dans le cadre de l'appel à projets régional, le Département

octroie à la structure une aide de : 40 000 euros en investissement.

#### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Atelier d'Architecture Autogérée.

#### **Article 5 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Atelier d'Architecture Autogérée s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
  
- le compte rendu financier annuel attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
  
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations,
  
- à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

## **Article 6 - Engagement de la structure relatif à la mention du soutien du Département**

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 11 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

## **Article 7 - Autres engagements de la structure**

L'AAA communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'AAA s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'AAA s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'AAA s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'AAA est autorisée, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser tout ou partie de la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

Le partenaire s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif, à mi-parcours du projet et au plus tard au 31 décembre 2023, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet.

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, outre la transmission des devis conformément aux dispositions détaillées au sein du règlement d'intervention, l'AAA s'engage à fournir au Département les factures afférentes à l'utilisation de la subvention, au plus tard lors de la transmission du bilan final.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'Atelier d'Architecture Autogérée exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'AAA devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'Atelier d'Architecture Autogérée fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances en relation avec le projet WikiLab93 de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Atelier d'Architecture Autogérée aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Restitution de la subvention**

L'AAA s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

### **Article 11 - Contrôle de l'administration**

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les structures soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non affectation de la subvention au projet, le Conseil Départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

### **Article 12 - Avenants à la convention**



La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération la Commission permanente départementale, et par l'Atelier d'Architecture Autogérée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention e s t r é a l i s é e en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [à  
compléter], en [à  
compléter] exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil  
départemental  
Et par délégation  
Le Vice-président

**Pour l'Atelier d'Architecture Autogérée**

Le/la Président.e

## Délibération n° 11-01 du 14 septembre 2023

**RÉALISATION PAR L'ASSOCIATION « ATELIER D'ARCHITECTURE AUTOGÉRÉE » D'UN DÉMONSTRATEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE « WIKILAB 93 » AU SEIN DU COLLÈGE DE LA COURTILLE À SAINT-DENIS – CONVENTION ET SUBVENTION**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Atelier d'Architecture Autogérée (AAA),

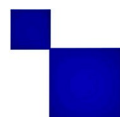
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ACCORDE une subvention d'investissement à l'association Atelier d'Architecture Autogérée de 40 000 euros pour le projet retenu par la Région dans le cadre de l'appel à projets « Urbanisme transitoire » ;

- APPROUVE la convention, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Atelier d'Architecture Autogérée ;

- PRESCRIT la mise en place d'un comité de suivi pour contrôler et évaluer la bonne gestion de la subvention publique et son utilisation ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*